



Statuts de l'association

Article 1 : Introduction

Il est constitué conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association ayant pour titre : BiblioPat.

Article 2 : Objet

L'objet de l'association est le suivant :

- favoriser par les moyens les plus opportuns la diffusion d'informations relatives à la gestion des fonds à vocation patrimoniale en bibliothèques ;
- mettre à la disposition des agents des bibliothèques prenant part à la gestion de fonds à vocation patrimoniale une plate-forme permanente de discussion et d'échanges sur l'exercice de leur métier ;
- plus généralement, entreprendre des actions collectives susceptibles de développer les compétences de ses membres dans les domaines de la constitution et de l'enrichissement des fonds à vocation patrimoniale, de leur conservation, leur traitement et leur valorisation.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de personnes physiques, adhérant à titre personnel sans engager dans l'association leur établissement d'affectation, ni a fortiori leurs tutelles.

Les membres sont agréés par le conseil d'administration de l'association et doivent remplir les conditions suivantes :

- exercer, dans des institutions patrimoniales ouvertes au public, ou bien des administrations publiques, des structures régionales pour le livre ou des structures associatives ou privées d'intérêt général, des activités de gestion, d'entretien, d'étude ou de valorisation des collections à vocation patrimoniale, quels qu'en soient les supports ;
- adhérer aux présents statuts ;
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

L'association est également ouverte aux étudiants et retraités des mêmes domaines.

Le conseil d'administration de l'association peut accepter, par une dérogation motivée, l'adhésion de membres qui ne rempliraient pas la première condition.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- la radiation pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration contre un membre dont les agissements pourraient nuire à l'association, à son indépendance ou à sa réputation. La radiation ne peut être effective avant que l'intéressé ait été entendu par le conseil d'administration ; elle peut faire l'objet d'un appel devant la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de dons et subventions ;
- et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'association sont gérées par le conseil d'administration. Aucun membre de l'association ne pourra être tenu pour personnellement responsable de la gestion du patrimoine associatif.

Article 8 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- une liste de discussion sur Internet, administrée par le modérateur et le modérateur-adjoint au sein du conseil d'administration, et régie par une charte dont la rédaction et les modifications sont soumises à l'approbation du conseil ;
- un site Internet d'accès public, dont certaines parties sont respectivement réservées aux abonnés de la liste et aux membres actifs de l'association, administré par le webmestre au sein du conseil d'administration ;
- des réseaux sociaux voués à communiquer sur les activités de l'association et à entretenir son réseau de relations ;
- et d'une manière plus générale, tout autre moyen susceptible de concourir aux objectifs de l'association, notamment l'organisation de journées d'étude.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ; elle peut être convoquée extraordinairement pour des motifs particuliers toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire, ou sur la demande de 2/3 au moins des membres, adressée au président.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. La convocation à l'assemblée générale, portant l'ordre du jour de la réunion, est publiée quinze jours au moins avant la date fixée.

L'assemblée générale ordinaire délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit leur effectif. Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice financier, délibère sur les orientations à venir et pourvoit au renouvellement partiel des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle et statue si besoin sur les recours des membres radiés.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de six à dix membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire. Ces membres sont rééligibles.

Un bureau est élu à bulletins secrets au sein du conseil, et se compose de :

- une présidente ou un président, qui représente l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- une vice-présidente ou un vice-président, susceptible de remplacer la présidente ou le président en cas d'empêchement ;
- une ou un secrétaire, qui gère notamment la correspondance et les archives (et éventuellement une secrétaire adjointe ou un secrétaire adjoint) ;
- une trésorière ou un trésorier, qui gère les membres et les finances de l'association (et éventuellement une trésorière adjointe ou un trésorier adjoint).

Ces mandats sont renouvelables tant que leurs titulaires demeurent membres du conseil d'administration ; un nouveau vote intervient chaque année après l'assemblée générale ordinaire.

Parmi les membres du Conseil doivent être réparties nommément, par consensus ou par élection, les fonctions suivantes :

- modératrice ou modérateur de la liste de discussion BiblioPat, dont le rôle et les missions sont précisés par le règlement intérieur de l'association ;
- modératrice-adjointe ou modérateur-adjoint, qui assiste et remplace le modérateur en tant que de besoin ;
- webmestre, qui administre le site web de l'association, suivant les dispositions précisées par le règlement intérieur ;
- gestionnaire de communautés, qui administre les réseaux sociaux ;
- responsable des ressources professionnelles en ligne proposées sur le site Internet.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement aux assemblées générales par les articles 9, 11 et 13. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou sur la demande expresse d'une moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président reste prépondérante en cas de partage. Tout membre du Conseil qui, sans motif sérieux, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions essentielles portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association, mais seulement sur proposition du conseil d'administration. Ses résolutions ne peuvent être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité des deux tiers de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des trois quarts, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer quel que soit son effectif.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement de la liste de discussion.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une assemblée délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11. En cas de dissolution, le conseil d'administration dispose de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

À Paris, le 28 novembre 2024